

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 mars 1987.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité Sociale

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 février 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger et de modifier le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger et de modifier le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 26 février 1987, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Depuis la loi budgétaire du 19 décembre 1983, les indemnités revenant aux membres des organes des institutions de sécurité sociale sont fixées - par dérogation aux différentes dispositions statutaires - par voie réglementaire et par assimilation aux jetons de présence payés par l'Etat.

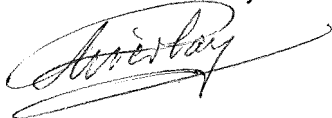
Le Gouvernement estime que cette réglementation en vigueur n'appelle pas de modification quant au fond et il propose donc de reconduire pour l'année 1987 le règlement du 13 juin 1984.

Le seul changement concerne les montants des indemnités qui sont augmentés de 1,5% puisqu'ils sont à calculer sur base de la cote d'application de l'indice en vigueur au premier janvier de l'année de référence. Lesdits montants sont ainsi et respectivement portés de 740 à 750 et de 493 à 500 F.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec la mesure proposée et avec le texte du projet, qui n'appelle pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

